

## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Nations Unies**

### **Article 16**

- 1.
2. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.